

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes

Nersac, le 12 juin 2013

Unité Territoriale de la Charente

### **OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société Liants Charentais  
La Gare  
16200 GONDEVILLE**

**Mise à jour du classement des installations  
classées**

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **1.1 Rappel de la situation administrative**

La société Liants Charentais située sur la commune de Gondeville est spécialisée dans la fabrication de liants pour matériaux routiers.

Ladite société a été autorisée à exercer cette activité par arrêté préfectoral du 20 janvier 2000.

L'article 1 de cet arrêté liste les installations classées comprises dans le cadre de l'autorisation.

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
253	Dépôt de liquides inflammables , capacité équivalente supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	180 m <sup>3</sup>	A
1434-2	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables de première catégorie desservant un dépôt soumis à autorisation	80 m <sup>3</sup> /h	A
1520-1	Dépôt de matières bitumeuses. Quantité totale stockée supérieure à 500 t.	960 m <sup>3</sup>	A
2915-2	Procédé de chauffage employant des fluides organiques combustibles. Température d'utilisation supérieure au point éclair du fluide. Quantité de fluide supérieure à 1000 l	6 000 l	A
1180-1	Utilisation d'appareil contenant plus de 30 l de PCB	371 kg	D

En outre, la société a déclaré en 2005 disposer d'une unité de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante) d'une puissance de 660 kW. Cette installation est soumise a déclaration au titre de la rubrique 2921.

#### **1.2 Visite d'inspection du 18 octobre 2011**

Lors de cette visite, il a été constaté que les activités de la société Liants Charentais avaient évolué.

- **Rubrique 253**

La rubrique 253 a été supprimée par décret du 21 décembre 1999 et remplacée par la rubrique 1432 qui regroupe les stockages de liquides inflammables.

La nature des liquides inflammables stockés a été modifiée. A l'origine, l'exploitant stockait du bitume fluxé, deux types de fluxant pétrolier et du fluxant de houille. Depuis, l'exploitant ne stocke qu'un type de fluxant pétrolier (green flux).

La capacité de stockage des liquides inflammables a été réduite. Elle est passée de 180 m<sup>3</sup> à 40 m<sup>3</sup>.

- **Rubrique 1434**

L'activité de remplissage et de distribution de liquides inflammables n'est plus exercée sur le site. Toutefois, dans sa réponse du 14 décembre 2011 suite aux remarques émises lors de la visite, l'exploitant souhaite conserver la rubrique 1434.

- **Rubriques 1520 et 2915**

Les quantités reprises sous ces rubriques n'ont pas été modifiées.

- **Rubrique 1180**

Le transformateur visée par cette rubrique a été éliminé le 31 mai 2011. Il était placé sur une dalle béton.

Afin de tenir compte de cette évolution, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les documents suivants :

- le certificat de destruction du transformateur contenant des PCB ;
- le bordereau de suivi de déchets dudit transformateur ;
- l'étude de sol au droit de l'emplacement de l'ancien transformateur.

Dans sa réponse du 14 décembre 2011, l'exploitant a transmis les deux premiers documents. L'étude des sols nous est parvenue le 24 avril 2012.

Dans sa conclusion, l'étude montre que la contamination au droit de l'emplacement de l'ancien transformateur n'est pas significative et qu'aucun indice de la présence de PCB n'a été identifié dans les échantillons analysés.

Aucune mesure de gestion des terres n'est prévue.

- **Rubrique 1172**

Cette rubrique prend en compte le stockage d'amines nécessaire à la fabrication d'émulsions.

Ladite rubrique n'était pas reprise dans le tableau cité plus haut.

Il ne s'agit pas d'une nouvelle activité puisque le dossier de demande d'autorisation faisait état d'un stockage de 8 t.

A la suite de la visite, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les éléments suivants :

- l'emplacement sur lequel les installations de stockage d'amines ont été réalisées ;
- la nature et le volume de l'activité ;
- les conditions de stockage avec les volumes de rétention associés.

Dans sa réponse du 14 décembre 2011, l'exploitant dresse un état de ses stocks d'amines sur le site (schéma des installations en annexe) et les rétentions associées :

	Zone 18 Stockage GRV*	Zone 21 Stockage GRV*	Zone 10 Stockage Cuve	Zone 12 Stockage Cuve	Zone 10 Stockage Fondoir
Capacité de stockage	24 GRV = 24 m <sup>3</sup>	7 GRV = 7 m <sup>3</sup>	11,50 m <sup>3</sup>	7 m <sup>3</sup>	3 x 2T
Capacité de rétention	13 m <sup>3</sup>	4,4 m <sup>3</sup>	12,6 m <sup>3</sup>	7,35 m <sup>3</sup>	6,8 m <sup>3</sup>

\*Grand Réservoir Vrac de 1 m<sup>3</sup>

Au total, la capacité de stockage est évaluée à 52 t. Ces installations sont soumises au régime de la déclaration.

## **2 Avis et propositions de l'inspection des installations classées**

- **Rubrique 253**

La capacité équivalente de stockage de liquides inflammables a été réduite.

Toutefois, afin d'assurer une flexibilité dans l'utilisation de ces produits par l'exploitant, l'inspection propose de conserver la capacité de stockage de 180 m<sup>3</sup> définie par la demande d'autorisation initiale.

Les produits stockés sont de 2ème catégorie (c'est-à-dire tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C). Un coefficient de 1/5 est appliqué au volume stocké conformément aux dispositions de la rubrique 1430.

La capacité équivalente totale de liquides inflammables stockée vaut 36 m<sup>3</sup>.

Les installations de stockage de liquide inflammables sont dorénavant soumises à déclaration sous la rubrique 1432.

Afin de tenir compte des dispositions réglementaires relatives aux installations classées sous la rubrique 1432 soumises à déclaration, l'inspection a proposé d'ajouter l'analyse de deux paramètres (DCO et DBO<sub>5</sub>) en plus de celles exigées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000.

- **Rubrique 1434**

Les installations restent soumises à autorisation pour une quantité horaire distribuée équivalente égale à 20 m<sup>3</sup>/h.

- **Rubriques 1520 et 2915**

Dans la mesure où les quantités reprises sous ces rubriques n'ont pas été modifiées, l'inspection n'émet pas de remarque particulière.

- **Rubrique 1180**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement relatif à la cessation d'activités d'installations soumises à déclaration, l'exploitant a transmis les éléments nécessaires pour acter l'arrêt de l'activité : « Utilisation d'appareil contenant plus de 30 l de PCB ».

L'inspection propose de prendre acte de cette cessation d'activités et de supprimer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 relatif à la rubrique 1180 (article 16) par arrêté dont un projet est joint au présent rapport.

- **Rubrique 1172**

L'activité de stockage d'amines n'est pas nouvelle. Le risque associé à ce stockage est principalement la pollution des eaux et des sols.

Dans la mesure où les capacités de rétention citées plus haut répondent à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1172 et à l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000, l'inspection considère l'augmentation de capacité des stockages d'amines non susceptible d'entraîner des dangers ou des inconvénients supplémentaires vis-à-vis de l'environnement.

Le projet d'arrêté tient compte de l'augmentation de capacité de stockage et des rétentions associées. Ces installations sont soumises au régime de la déclaration.

- **Rubrique 2921**

En 2005, la société a déclaré disposer d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 660 kW. Ces installations sont soumises à déclaration. Les dispositions relatives à l'exploitation d'une telle installation ont été incluses dans le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

### **3 Conclusion**

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète, en application de l'article R 512-31 du code de l'Environnement, de donner une suite favorable à ce dossier et de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ANNEXE – Schéma usine Liants Charentais

